

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-10-003

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-10-07-00001 - Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative M. Gourillon (2 pages) Page 3

39-2022-10-06-00001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Jura (4 pages) Page 6

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /

39-2022-10-04-00002 - PROGRAMMATION EVALUATION ESSMS SP (2 pages) Page 11

Préfecture du Jura /

39-2022-09-20-00014 - arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Celal BILICI (1 page) Page 14

39-2022-09-20-00015 - arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Morgan FUMEY (1 page) Page 16

39-2022-10-03-00007 - Arrêté portant modification de l'agrément du Docteur Jean-Marie AWAD pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 18

SDIS 39 /

39-2022-10-01-00001 - ARRETE LAO CDC 10 22 (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-07-00001

Arrêté de mise en demeure de régulariser la
situation administrative M. Gourillon

Arrêté n° 2022-09-20-001
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

VU la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et suivants et R.414-19 et suivants,,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura,

VU les constats effectués le 30 juin 2022 par M. Laurent GAILLARD, agent de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, à Le Villey (39575) », parcelles cadastrales ZA 41 et 43,

VU le rapport de manquement administratif n° OF20220622-10, en date du 30 juin 2022 établi par M. Laurent GAILLARD, recensant les manquements aux obligations administratives définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-02 du 18 juillet 2019,

VU l'absence d'observations formulées à l'autorité administrative (Direction départementale des territoires) par M. Pierre-Yves GOURILLON dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la date de notification du rapport de manquement administratif sus-visé,

Considérant que lors du contrôle administratif effectué le 30 juin 2022 par l'agent de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, à LE VILLEY (39575), ces derniers ont constaté sur la parcelle ZA41 et 43, le retournement de 29 000m² de prairie permanente ou temporaire de plus de 5 ans,

Considérant que ces travaux sont inscrits dans l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura,

Considérant qu'aucune évaluation d'incidence n'a été déposée à l'autorité administrative (direction départementale des territoires) compétente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} M. Pierre-Yves GOURILLON est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la Direction départementale des territoires, dans un délai de 2 mois un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 consécutives aux travaux réalisés.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Pierre-Yves GOURILLON, s'expose conformément à l'article L171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.178-8 du même code.

Article 3

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié M. Pierre-Yves GOURILLON et une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône et Loire;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Lons-le-Saunier,

- 7 ~~juin~~ 2022


Le directeur départemental
des territoires

Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-06-00001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Jura

**Arrêté préfectoral n° 2022-10-06-001
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Jura**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté préfectoral n° 883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande complète présentée par l'ADEFOR 39, représentant Mme Grossiord – 455 rue de Casteljeau – BP 40417 – 39016 LONS-LE-SAUNIER cedex concernant l'exploitation de bois scolytés en secteur APPB du Lizon sur la commune de Ravilloles ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en date du 7 et du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 - objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, l'ADEFOR 39, représentant Mme Grossiord, est autorisée à exploiter les bois scolytés (12 arbres) en secteur APPB du Lizon sur la commune de Ravilloles (parcelles AC 51 et 52).

Article 2 – définition et modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

Dans le périmètre proche du ruisseau (20 mètres), les travaux d'exploitation forestière doivent être réalisés sans coupe rase ou dessouchage, les sols ne doivent pas être mis à nu et les rémanents doivent être **exportés** de cette zone.

Aucune piste ne doit être créée dans ce périmètre.

Les berges du ruisseau doivent impérativement être préservées.

Le conducteur de la pelle mécanique doit prendre toutes les précautions afin d'éviter tout risque de transfert de matières en suspension dans le ruisseau (intervention en conditions météorologiques favorables : en période d'assec, avant le printemps).

La zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins de chantier doit être équipée d'un kit anti-pollution.

A défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier.

Les travaux étant situés dans une aire de présence potentielle du sonneur à ventre jaune, une attention particulière doit être portée en phase chantier : les ornières et/ou trous créés doivent être comblés afin d'éviter la colonisation de ces points d'eau par des spécimens d'espèces d'amphibiens protégées et ainsi éviter des destructions accidentelles.

Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. A ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 15 mars.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Article 4 – informations et suivi des travaux

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura et l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel – tel : 06 07.85.35.40) sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 84 86 80 87 ou ddt-seréf-pe@jura.gouv.fr avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du Code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – notification et publications

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire de la commune de Ravilloles, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

La chef du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

39-2022-10-04-00002

PROGRAMMATION EVALUATION ESSMS SP

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité
exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Jura,
pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206,

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ,

Vu le code de la justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75,

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation,

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027,

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du Jura,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

A R R E T E

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Jura, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ)	Service Investigation Educative du Jura	31/12/2024
Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)	Centre Educatif Renforcé Mignovillard	31/12/2023

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental du Jura fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Jura, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00014

arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte
de courage et de dévouement à M. Celal BILICI

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Celal BILICI, adjudant de sapeur pompier volontaire, n'a pas hésité à plonger dans le lac de Chalain, le 19 janvier 2022, à Doucier, pour porter secours aux occupants d'un véhicule qui venait d'y tomber

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er}:

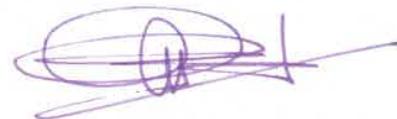
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Celal BILICI né le 15 septembre 1977 à St Claude

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-20-00015

arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte
de courage et de dévouement à M. Morgan
FUMEY

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Morgan FUMEY, sergent de sapeur pompier volontaire, n'a pas hésité à plonger dans le lac de Chalain, le 19 janvier 2022, à Doucier, pour porter secours aux occupants d'un véhicule qui venait d'y tomber

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er}:

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Morgan FUMEY né le 6 juillet 1990 à Salins les Bains

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-10-03-00007

Arrêté portant modification de l'agrément du
Docteur Jean-Marie AWAD pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans
le département du Jura

**ARRÊTE PORTANT modification de l'agrément
du Docteur Jean-Marie AWAD pour
exercer le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite dans le département du Jura**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00005 du 23 août 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC/BSR/2018-0625-002 du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément du Dr AWAD pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura ;

Vu la demande de modification de son agrément formulée par le Dr AWAD le 29 septembre 2022 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DSC/BSR/2018-0625-002 du 25 juin 2018 est modifié comme suit :

L'agrément du Dr Jean-Marie AWAD est renouvelé jusqu'au 28 juillet 2023 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en **commission médicale primaire**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DSC/BSR/2018-0625-002 du 25 juin 2018 restent inchangées.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 3 octobre 2022



Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

SDIS 39

39-2022-10-01-00001

ARRETE LAO CDC 10 22

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2022 - 1095

OBJET : Arrêté abrogeant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de la chaîne de commandement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 et R 1424-57 notamment l'article L 1424 - 4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire modifiée n° 22-2010 du 11 août 2010 relative à l'organisation de la chaîne de commandement du SDIS du Jura ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-853 et 39 2022 08 11 00001 du 11 août 2022 relative à la chaîne de commandement opérationnelle au sein du SDIS ;

Considérant que l'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par le règlement opérationnel selon l'article L 1424-4 du CGCT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° n° 2022-853 et 39 2022 08 11 00001 du 11 août 2022 susvisé est abrogé.
- Article 2 :** L'organisation du commandement des opérations de secours est désormais déterminé par décision du directeur départemental de services d'incendie et de secours conformément au règlement opérationnel.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,


Serge CASTEL